

## **VD\_OMNI GE.2006.0050 vom 15. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2006.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0050)

FR: VD\_OMNI GE.2006.0050 du 15 juin 2006

IT: VD\_OMNI GE.2006.0050 del 15 giugno 2006

### **Regeste**

X. /Municipalité de Prilly | L'éloignement prolongé du monde du travail, l'absence de relations sociales hors du cadre familial et la maîtrise approximative du français par le recourant, additionnés de son manque d'intérêt pour le civisme et l'histoire suisses, justifient le refus de la bourgeoisie communale au motif que le recourant n'est pas suffisamment intégré.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Comme le rappelle le Tribunal administratif dans son arrêt GE.2005.0085 du 31 octobre 2005, la naturalisation des étrangers était régie dans le canton de Vaud jusqu'au 30 avril 2005 par la loi sur le droit de cité vaudois du 29 novembre 1955. Cette loi a été révisée à cinq reprises entre 1988 et 1999 dans un souci de faciliter l'acquisition du droit de cité vaudois. Les révisions les plus importantes ont consisté à attribuer au Conseil d'Etat la compétence d'octroyer le droit de cité cantonal pour tous les cas ordinaires, le Grand Conseil ne restant compétent que dans les cas où le gouvernement n'agréait pas la demande (nouvelles de 1991 et 1998). Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, ces dispositions ont été remplacées par une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV). Cette nouvelle loi a transféré à la municipalité et au Conseil d'Etat la compétence de statuer sur l'acquisition de la bourgeoisie (communale) et du droit de cité cantonal de manière à permettre l'élaboration d'une décision motivée (art. 2 al. 1 let. c et d, art.

#### **E. 4**

La commission de naturalisation a refusé d'octroyer la bourgeoisie au recourant au motif qu'il parlait un français approximatif, que ses connaissances en civisme et en histoire n'étaient pas suffisantes et surtout qu'il n'était pas suffisamment intégré. Selon le rapport de la police municipale du 15 novembre 2005, le recourant ou son épouse ne font partie d'aucune société. Sur le plan professionnel, le recourant est resté presque dix ans sans emploi. A ce titre, il est demeuré éloigné pendant une longue période de l'important facteur d'intégration que peut constituer le milieu professionnel. Certes, il a trouvé un emploi depuis le mois de janvier 2006, mais ce nouvel état est trop récent pour qu'il suffise à lui seul à modifier ces constatations. De plus, une activité professionnelle, qui peut favoriser dans certains cas l'intégration des étrangers, n'est pas encore suffisante à elle seule pour garantir que le recourant ait des contacts suffisants avec des collègues de nationalité suisse (voir GE.2005.0232 du 28 mars 2006, GE.2005.0085 du 31 octobre 2005). D'une façon plus générale, il ne ressort nullement du dossier détenu par le tribunal que le recourant entretiendrait des contacts réguliers avec des ressortissants suisses dans un domaine ou dans un autre de sa vie sociale. Au contraire, il semble bien davantage qu'il se limite à entretenir principalement des relations avec sa famille, noyau à l'intérieur duquel il n'est d'ailleurs

amené à ne parler que sa langue maternelle, ceci au détriment manifeste du français. Contrairement à son épouse, le recourant s'exprime néanmoins en français. La commission a cependant relevé que ses connaissances de la langue n'étaient qu'approximatives au point qu'il ne comprenait pas toujours du premier coup les questions qui lui étaient posées. De cette maîtrise limitée du français - ceci malgré des cours de langue suivis pendant plusieurs années par le recourant - on peut retirer une preuve supplémentaire de son isolement social. En fin de compte, l'absence prolongée d'activité professionnelle et de relations sociales ont pour conséquence que le recourant n'est manifestement pas assez intégré à la communauté vaudoise pour prétendre à l'octroi de la bourgeoisie communale. De surcroît, lors de l'audition intervenue devant la commission de naturalisation et la délégation municipale, le recourant n'a répondu qu'imparfaitement aux diverses questions qui lui ont été posées. Il a démontré particulièrement peu d'intérêt pour le civisme et l'histoire de la Suisse. On peut ainsi raisonnablement douter du réel attachement du recourant pour les institutions helvétiques, condition pourtant nécessaire à l'octroi de la bourgeoisie. S'il est vrai que les connaissances en civisme et en histoire peuvent paraître moins importantes que l'exigence d'intégration, comme le relève à juste titre la municipalité, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence cette carence ne fait qu'appuyer encore l'argument tiré du défaut d'intégration du recourant. Le recourant invoque encore à son bénéfice l'intégration de ses enfants qui effectuent tous trois leur scolarité à 1. \_\_\_\_\_ et le fait que sa fille aînée jouit déjà de la nationalité suisse. Même s'il est vrai que l'intégration des ressortissants étrangers peut se faire, dans un premier temps tout au moins, par l'intermédiaire de leurs enfants, qui se font rapidement des camarades dans le milieu scolaire, ce qui peut favoriser les relations entre parents, le recourant n'a pas démontré en quoi ce serait le cas en l'espèce. Aucun élément en ce sens ne ressort en outre du dossier. On rappellera encore que les conditions d'octroi de la nationalité sont personnelles et que le fait que ses enfants remplissent ces conditions ne signifie pas encore que tel est le cas du recourant. Au regard de ce qui précède, la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la bourgeoisie communale au recourant au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de l'art. 8 ch. 5 LDCV relatives à l'intégration à la communauté vaudoise et à la connaissance des institutions suisses.

#### **E. 5**

En conséquence, le recours est rejeté. La décision de la municipalité est maintenue. Le recourant, qui succombe, est tenu de s'acquitter des frais de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.